

A LA UNE

DC0203p8 L'escroc n'est pas un créancier apparent

- Cass. com., 17 juin 2026, n° 24-13.306, Société Petrogarde c/ Société Sea Fleurs LTD et a., FP-BR

Le paiement effectué sur le compte d'un fraudeur ayant usurpé l'identité du véritable créancier n'est pas libératoire. L'usurpateur ne peut être qualifié de créancier apparent au sens de l'article 1342-3 du Code civil.

La fraude au changement de coordonnées bancaires fournit à la chambre commerciale l'occasion de préciser, dans un arrêt destiné au Rapport, le domaine de la théorie du créancier apparent. Une société avait vendu du gazole pour 103 375,64 euros afin d'approvisionner un navire, par l'intermédiaire d'une autre société. Celle-ci reçut un courriel provenant d'une adresse différant d'une seule lettre de celle du vendeur, accompagné de la facture et d'un RIB frauduleux, qu'elle transmet à l'acheteur. Celui-ci régla la facture sur le compte de l'escroc. Le véritable créancier, demeuré impayé, réclama alors le prix à l'acheteur.

La cour d'appel rejeta cette demande. En effet, l'acheteur ayant légitimement cru procéder au paiement entre les mains de son créancier, elle estima le versement libératoire sur le fondement de l'article 1342-3 du Code civil. La chambre commerciale casse l'arrêt et formule une précision importante quant au domaine exact du texte : « n'est pas créancier apparent [...] le tiers qui usurpe l'identité du créancier ». La solution repose dès lors sur l'objet même de l'apparence.

Le créancier apparent est celui auquel le débiteur attribue, en raison de circonstances rendant son erreur légitime, une qualité de créancier qu'il ne possède pas. Dans la fraude au RIB, l'erreur est différente. Aussi, le *solvens* ne se méprend pas sur l'identité de son créancier, qu'il connaît parfaitement. Il croit seulement que les coordonnées bancaires frauduleusement communiquées sont celles de ce créancier. L'apparence porte donc sur le compte destinataire du paiement, non sur la titularité de la créance.

C'est cette redoutable distinction qui commande le régime. La bonne foi du *solvens* ne suffit pas à rendre le paiement libératoire dès lors que celui-ci n'a été reçu ni par le créancier ni par une personne habilitée à le recevoir. La créance subsiste donc à l'encontre du débiteur, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité contre les autres intervenants.

La solution est sévère pour le débiteur victime de la fraude. Reste qu'admettre l'inverse aurait transformé la théorie du créancier apparent en mécanisme général d'allocation du risque de fraude aux coordonnées bancaires, au prix d'une extension considérable de l'article 1342-3. La Cour maintient au contraire la distinction entre apparence de titularité de la créance et apparence d'authenticité des coordonnées de paiement. La fraude affectant les modalités du paiement ne saurait, à elle seule, produire son effet extinctif.

Marie Zaffagnini, maître de conférences à l'université Côte d'Azur

SOMMAIRE

► BAIL COMMERCIAL

- Vente du local commercial : le droit de préférence du locataire n'est pas un droit à la vente **2**

► BAIL RURAL

- Une mise à disposition réciproque de parcelles ne peut constituer un bail rural **2**
- Illicéité des garanties et précision des loyers à verser dans le bail rural **3**

► CAUTIONNEMENT

- Disproportion, couverture et règlement **3**
- Action en fixation d'honoraires : exclusion de la prescription biennale **4**

► CLAUSES ABUSIVES

- Clause de déchéance du terme abusive : recevabilité de la demande incidente du créancier en appel **4**

► CONTRAT D'ENTREPRISE

- Résiliation unilatérale d'un marché à forfait **5**

► PRATIQUES COMMERCIALES DÉLOYALES

- Interprétation stricte de la notion de pratique commerciale **5**

► PRÊT

- La renégociation ne rompt pas le lien avec la vente financée **6**

► SOCIÉTÉS

- La loi n° 2026-403 du 26 mai 2026 réduit le dispositif d'information préalable des salariés **6**
- SARL : la constitution par le gérant d'une société concurrente est contraire à la loyauté **7**

► VENTE

- Obligation d'information et de conseil : la compétence, non la spécialité **7**